



H.B/B.R

République française  
Ville de Saint-Cloud  
Direction des services techniques  
Direction de la voirie

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2017-260

**fixant les conditions de stationnement dans l'ensemble des zones payantes aménagées dans l'emprise des voies publiques et étendant le stationnement payant résidentiel et rotatif à tout le territoire communal.**

Le maire de la ville de Saint-Cloud,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment l'article 62 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 2333-87, L. 2521-1 et L. 2521-2 ;

**Vu** le Code de la route, notamment les articles L. 411-1, L. 411-5, L. 411-6 et R. 417-9 à R.417-13 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** le Code pénal, notamment les articles 131-13 1° et R. 610-5 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° C.M. 2017-93 du 21 septembre 2017, fixant le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement et du forfait post-stationnement ;

**Vu** les arrêtés municipaux permanents B 71 n° 80 du 3 juillet 1996, A 90 n° 137 du 17 décembre 1996, A 97 n° 53 du 24 juin 1997, A 112 n° 70 du 24 novembre 1998, n° 6/07 du 30 mars 2007, A 9/07 du 4 septembre 2007, n° 2014-183 du 25 novembre 2014, n° 2014-205 du 5 janvier 2015, n° 2015-94 du 12 juin 2015, n° 2017-12 du 27 janvier 2017 et n° 2017-110 du 20 juin 2017, modifiant les conditions de stationnement dans l'ensemble des zones payantes aménagées dans l'emprise des voies publiques et étendant le stationnement payant résidentiel et rotatif dans plusieurs secteurs du territoire communal ;

**Considérant** les difficultés de stationnement persistantes en bordure des voies publiques de Saint-Cloud liées à des occupations abusives et prolongées aux endroits de la Commune encore dépourvus d'horodateurs ;

**Considérant** la généralisation du stationnement payant dans les communes voisines, qui a pour effet de transférer les infractions précitées vers les voies non payantes de Saint-Cloud et conséquemment d'aggraver les conditions globales de stationnement sur la voirie de surface ;

**Considérant** que l'extension des zones de stationnement payant, en favorisant la rotation des véhicules sur les sites aménagés et en accentuant les contrôles de police, contribue à créer les conditions d'une meilleure gestion du stationnement adaptée à l'augmentation constante de la demande de places disponibles ;

**Considérant** plus particulièrement le déficit de places de stationnement par rapport aux besoins dans l'hyper centre-ville ;

**Considérant** que le manque de parkings en ouvrage autorisant le stationnement de longue durée dans certains quartiers de la Commune constitue un véritable handicap pour l'exercice de l'activité des professionnels actifs qui travaillent dans une entreprise ou un organisme ayant son siège ou un établissement à Saint-Cloud et qui ne bénéficient pas de parking dédié au personnel,

### ARRÊTE :

#### **Article 1. Abrogation**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les arrêtés municipaux permanents B 71 n° 80 du 3 juillet 1996, A 90 n° 137 du 17 décembre 1996, A 97 n° 53 du 24 juin 1997, A 112 n° 70 du 24 novembre 1998, n° 6/07 du 30 mars 2007, A 9/07 du 4 septembre 2007, n° 2014-183 du 25 novembre 2014, et tous les arrêtés subséquents sont abrogés.

#### **Article 2. Dispositions générales**

##### **Section 2.01 Délimitation et signalisation des emplacements payants régis par horodateur :**

Des emplacements payants, délimités par un marquage au sol réglementaire de couleur blanche sur les chaussées et leurs dépendances du domaine public sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leur véhicule.

##### **Section 2.02 Délimitation géographique des zones payantes**

Sur les emplacements réglementaires de stationnement payant définis à la section 2.01, le stationnement des véhicules est soumis aux conditions et modalités suivantes établies en fonction de la zone dans laquelle se situent ces emplacements.

a) Zone rotative :

Le stationnement sur une même place ne devra pas excéder deux heures trente (2 h 30) consécutives pour tous les usagers durant la période payante, à savoir du lundi au vendredi de 9 h à 19 h et le samedi de 9 h à 13 h, sauf les jours fériés et le mois d'août.

Par dérogation à cette disposition, le stationnement sera payant sur la place Charles-de-Gaulle pendant le mois d'août.

Les voies et les parkings faisant partie de la zone rotative sont précisés en annexe 1.

b) Zone avec stationnement résident :

Le stationnement sur une même place ne devra pas excéder sept heures (7 h) consécutives en période payante, à savoir du lundi au vendredi de 9 h à 19 h, sauf les jours fériés et le mois d'août.

Les zones avec stationnement résident concernent les voies et les parkings publics du territoire communal à l'exception :

- des voies et des parkings indiqués à l'annexe 1 ;
- du parking du Pré Saint-Jean ;
- des places de stationnements situées le long de l'accès de secours de l'A13 ;
- des places de stationnement situées le long de la rue de Buzenval, entre la limite communale avec Rueil-Malmaison et la rue du Camp canadien ;
- la Villa pasteur ;
- du premier niveau du parking Chevrillon.

Par exception, les automobilistes « résidents » domiciliés à Saint-Cloud et munis du macaron qui leur est réservé auront la faculté de stationner conformément aux modalités de l'article 3.

Que ce soit dans la zone rotative ou la zone avec stationnement résident :

- l'utilisation de ces places sera subordonnée à l'acquittement préalable de la redevance de stationnement ;
- les plages payantes et les plages gratuites seront cumulables. Cependant, dans ce cas, la durée totale d'occupation d'un même emplacement sera limitée à sept (7) jours consécutifs ou à une période plus courte résultant de l'application d'arrêtés municipaux spécifiques, édictés à l'occasion de travaux, d'opérations de déménagement ou de tout autre événement qui nécessiteront dans l'intérêt général la neutralisation de certains emplacements sur le domaine public.

c) Parkings de surface, régis par caisse et barrières automatiques :

Les parkings concernés sont les parkings *Orléans* et *Carnot*.

d) Parkings en ouvrage, sur abonnement, avec accès par carte automatique avec lecteur de carte :

Les parkings concernés sont les parkings *Marie Bonaparte* et *Huet*.

## Article 3. Stationnement résidentiel

### Section 3.01 Délimitation des secteurs résidentiels

La ville de Saint-Cloud sera divisée en deux secteurs résidentiels :

- secteur 1 : à l'est de la limite formée par l'avenue Francis Chaveton, la rue du Camp canadien entre l'avenue Francis Chaveton et la rue Michel Salles, la rue Michel Salles, la rue du Mont-valérien entre la rue Michel Salles et le pont des Trois-Pierrots, puis la voie ferrée SNCF ;
- secteur 2 : à l'ouest de la limite formée par l'avenue Francis Chaveton, la rue du Camp canadien entre l'avenue Francis Chaveton et la rue Michel Salles, la rue Michel Salles, la rue du Mont-valérien entre la rue Michel Salles et le pont des Trois-Pierrots, puis la voie ferrée SNCF.

## Article 4. Stationnement des personnes à mobilité réduite

Les personnes à mobilité réduite titulaires de la carte européenne de stationnement bénéficieront du stationnement gratuit sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, que ce soit en zone rotative ou en zone avec stationnement résident.

Stationnement sur voirie :

La carte de stationnement pour les personnes à mobilité réduite permet à son titulaire ou à son accompagnateur d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public.

Stationnement dans les parcs enclos :

Les titulaires de la carte de stationnement pour les personnes à mobilité réduite sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur dans les parkings *Carnot et Orléans*.

## **Article 5. Application et respect des dispositions en matière de stationnement**

### **Section 5.01 Dépassement d'horaire**

Pour les usagers utilisant les horodateurs, la fin de la durée du stationnement autorisée est indiquée par la date et l'heure inscrites sur le ticket délivré par l'appareil.

Pour les usagers optant pour le paiement dématérialisé, les agents de contrôle vérifient qu'un paiement est en cours avec le numéro de plaque d'immatriculation.

Il est interdit de stationner sur un même emplacement pendant une durée supérieure à celle qui correspond au paiement maximal autorisé.

### **Section 5.02 Recouvrement des droits de stationnement**

Différents moyens de paiement sont mis à la disposition des usagers :

- monnaie ;
- carte bancaire (avec ou sans contact) ;
- téléphonie mobile ou internet.

### **Section 5.03 Modalités de paiement et de contrôle**

L'acquittement du droit de stationnement est perçu au moyen d'appareils de contrôle, soit :

- à l'aide des horodateurs ;
- de manière dématérialisée, à l'aide d'une application téléchargeable sur mobile ou via internet.

Dans le cas où un ticket est délivré, il doit être placé de manière visible à l'intérieur du véhicule, durant toute la période de stationnement, pour en permettre le contrôle.

Dans le cas de paiement par téléphonie mobile ou par internet, le temps de stationnement acquitté est affiché sur les terminaux de contrôle des agents de surveillance de la voie publique (A.S.V.P.).

En cas de non-paiement du droit de stationnement ou de paiement insuffisant pour le temps passé sur l'emplacement, le conducteur devra s'acquitter du forfait post stationnement, dont le montant est fixé par le Conseil municipal en fonction de la zone de stationnement.

### **Section 5.04 Début d'application des dispositions**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Section 5.05 Signalisation**

La signalisation routière sera mise en place par la société INDIGO, titulaire du contrat de délégation de service public du stationnement payant.

### **Section 5.06 Respect de l'arrêté**

Cet arrêté pourra être complété ou modifié par des arrêtés municipaux ultérieurs.

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au commissaire de police, au directeur des services techniques et au responsable de la police municipale.

Fait en l'hôtel de ville de Saint-Cloud, le **21 DEC. 2017**

Pour le maire de Saint-Cloud et par délégation,



  
Dominique LEBRUN  
Premier maire adjoint en charge de l'Espace public,  
de la voirie et des transports

## ANNEXE 1

### Voies et parkings faisant partie de la zone rotative

- parking des Avelines,
- parking Camp canadien/Écofruits ;
- parking des tennis de l'hippodrome ;
- parking Joséphine ;
- rue Armengaud, devant le n° 2 de la voie ;
- place Charles-de-Gaulle ;
- rue Coutureau ;
- rue Dailly ;
- rue du Docteur Desfossez ;
- place de l'Église ;
- rue de l'Église ;
- rue Gaston la Touche ;
- rue Gounod ;
- rue Charles Lauer ;
- rue de la Libération ;
- avenue de Longchamp ;
- avenue du Maréchal-Foch (entre la rue Joseph Leguay et la rue Pigache puis entre la rue René Weill et le boulevard de la République) ;
- rue du Mont-valérien (entre le n° 52 de la voie et la rue du Val d'or) ;
- rue de Nogent ;
- rue d'Orléans (entre la rue Hébert et la rue Royale) ;
- place du Pas de Saint-Cloud ;
- rue Pigache (entre le boulevard de la République et la rue Sevin Vincent) ;
- boulevard de la République (entre la rue de Garches et la rue Pigache puis entre la rue Preschez et la rue de Buzenval) ;
- rue Royale ;
- place Silly ;
- rue du Val d'or.